

REGLEMENT INTERIEUR AVF DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Art.1 - Le Nouvel Arrivant est une personne qui vit la mobilité géographique, installé à Saint-Germain-en-Laye ou sa périphérie depuis moins de trois ans.

Art. 2 - Le Nouvel Adhérent est une personne qui adhère pour la première fois à l'AVF de Saint-Germain-en-Laye et qui réside à Saint-Germain-en-Laye ou sa périphérie depuis plus de trois ans.

Art. 3 - Au-delà de la période de trois ans, l'adhésion reste possible si l'adhérent s'engage à assurer un bénévolat actif indispensable au bon fonctionnement de l'association:

- ◆ accueil et animation de rencontres avec les Nouveaux Arrivants
- ◆ parrainage d'un Nouvel Arrivant.
- ◆ permanences d'accueil etc....

Art. 4 - La cotisation d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale est payable à tout moment de l'année principalement par chèque et couvre une période annuelle allant du 1^{er} septembre au 31 août.

La cotisation pour toute nouvelle adhésion enregistrée à partir du 1^{er} avril sera réduite de 60%.

Art. 5 - Les permanences d'accueil et les animations se déroulent de septembre à juin et ne sont pas assurées pendant les vacances scolaires.

Les permanences se tiennent le jeudi après-midi à la Maison des Associations Saint-Germainoises - M.A.S.

Art. 6 - Toute animation doit être un moment d'échange, de parole, de convivialité et être ainsi le support d'accueil des Nouveaux Arrivants. Si ce n'était pas le cas, le Conseil d'Administration peut décider de sa suppression ou de son remplacement.

Art. 7 - Dans les animations d'accueil à nombre limité de places, une priorité doit-être respectée :

- 1 Nouveaux Arrivants (Art.1 des statuts)
- 2 Nouveaux Adhérents (Art.2 des statuts)
- 3 Autres Adhérents

Art. 8 – Pour participer à une animation d'accueil, il faut être à jour de sa cotisation annuelle et avoir réglé le coût de l'animation.

L'association se réserve le droit d'annuler, de reporter ou de modifier les animations en cas de nécessité.

Art. 9 - Toute personne transportant des adhérents dans sa voiture le fait à ses propres risques. La responsabilité de l'AVF de Saint-Germain-en-Laye ne peut être en aucun cas engagée.

Art. 10 - L'AVF de Saint-Germain-en-Laye n'étant pas une association à vocation sportive, les participants aux animations de plein air ou à caractère sportif le font sous leur propre responsabilité.

Art. 11 - Aucune activité à but lucratif ne peut être exercée lors de permanences ou d'animations.

Art. 12 - Il est demandé aux adhérents la neutralité politique et confessionnelle au cours des animations et des permanences.

Etant donné le caractère apolitique de l'association, aucun mandat politique n'est cumulable avec un poste de membre du Conseil d'Administration.

Le candidat à un mandat municipal ou politique doit se mettre en disponibilité de ses fonctions et il est provisoirement remplacé par un autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le candidat, (Art. 6 des statuts) ne peut utiliser son appartenance à l'AVF à des fins électorales.

A l'expiration de la campagne électorale, la personne non élue devra demander au Conseil d'Administration l'autorisation de reprendre ses fonctions. Le Conseil d'Administration en délibérera en dehors de la présence de l'intéressé. Il n'aura pas à faire connaître les raisons de sa décision et, au besoin, il assurera le remplacement définitif de ce membre au sein du Conseil d'Administration.

Art. 13 - Deux membres de la même famille (époux, concubins, frères, sœurs, ascendants, descendants) ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration de l'AVF.

Art. 14 – Le Conseil d'Administration a compétence pour étudier toute candidature aux élections et les cooptations (art 11 des statuts).

Art. 15 - L'année de référence pour les élections au Conseil d'Administration est l'année 2010 en fonction des nouveaux statuts.

Les administrateurs sont élus par l'A.G.O. pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois (9 ans maximum consécutifs ou non).

Art. 16 - Tout membre de l'AVF de Saint-Germain-en-Laye depuis plus de 6 mois est éligible au Conseil d'Administration Régional.

Art. 17 - Lors de chaque renouvellement triennal, l'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration composé de 6 à 24 membres.



Le Conseil d'Administration élit en son sein, poste par poste, un bureau composé de:

- un président chargé des relations publiques
- un vice-président chargé du Service Nouvel Arrivant
- un vice-président chargé de la communication
- un trésorier
- un secrétaire général chargé des relations intérieures

Le Président et le vice président SNA représentent l'AVF de Saint-Germain en-Laye à l'Assemblée Générale Régionale, conformément au règlement intérieur de l'URAV-IDF.

En cas d'indisponibilité ils peuvent être remplacés par un autre membre du bureau.

Les autres membres du Conseil d'Administration occupent les postes suivants :

- responsable des animations d'accueil
- webmestre
- secrétaire administratif
- responsable communication interne
- responsable formation

En cas de besoin ces postes peuvent être confiés, partiellement ou totalement, à des adhérents chargés de mission.

Peut être chargé de mission par le Conseil d'Administration toute personne compétente en son domaine et ayant une bonne connaissance des AVF. La durée de son mandat et son renouvellement sont fixés et votés par le CA.

Art. 18 - Au moment d'un renouvellement de mandat et en accord avec le Conseil d'Administration, une personne cooptée un an avant l'Assemblée Générale électorale, ne verra pas son temps compté, jusqu'à cette AG, en tant que mandat.

Art. 19 - Le Conseil d'Administration doit fixer chaque année le plafond des dépenses au-dessus duquel le trésorier devra demander l'accord exprès du président avant paiement.

Art. 20 - Deux fois par an seront organisées des réunions d'information ouvertes à tous les adhérents, les accueillants et les animateurs. En dehors de ces rencontres et avec l'accord du CA, les responsables peuvent organiser autant de réunions que nécessaire.

Art. 21 - Tout membre élu ou chargé de responsabilité s'engage à suivre la formation correspondant à sa mission. Les formations président et accueillants sont obligatoires.

Art. 22 - Le budget prévisionnel devra tenir compte des frais de formation, des frais de fonctionnement du Service au Nouvel Arrivant et des frais de participation au congrès national.

Art. 23 - Les frais des membres du Conseil d'Administration et de toute personne appartenant à l'association et désignée par le Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et sur la base de dispositions arrêtées chaque année en Conseil d'Administration.

Art. 24 - Ce qui se dit en réunion du Conseil d'Administration et du bureau doit rester secret. Seules les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau peuvent être communiquées à l'extérieur suivant les modalités fixées par le Bureau.

Art. 25 - Si, au cours de son mandat, le président décède ou démissionne, le Conseil d'Administration élira un nouveau président parmi ses membres élus (souvent un vice-président ou tout autre membre du conseil) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale. En cas d'indisponibilité passagère, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à son remplacement.

Art. 26 - La charte, les statuts, le règlement intérieur, le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale doivent être à la disposition des adhérents au bureau de l'association. Le compte de résultat doit être à la disposition des adhérents 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 27 - Périodiquement, le règlement intérieur sera révisé pour l'adapter aux circonstances, dans le respect des statuts.

Saint-Germain-en-Laye,

Adopté le 15 mars 2001

Révisé et adopté par l'AG du 22 juin 2006

Révisé et adopté par l'AG du 21 juin 2007

Révisé et adopté par l'AG du 15 septembre 2011

C. MONTAIGNE

21-04-2011